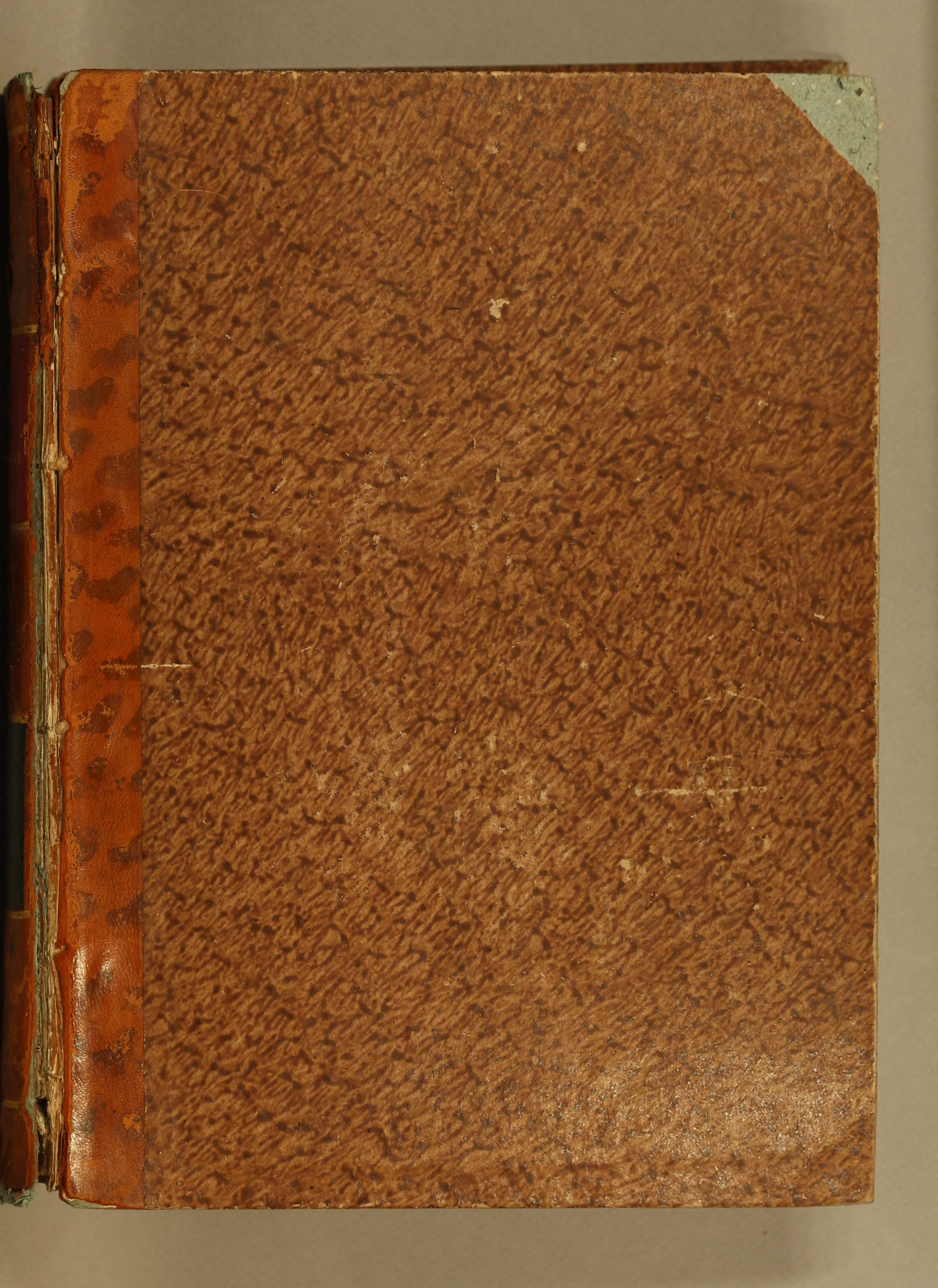
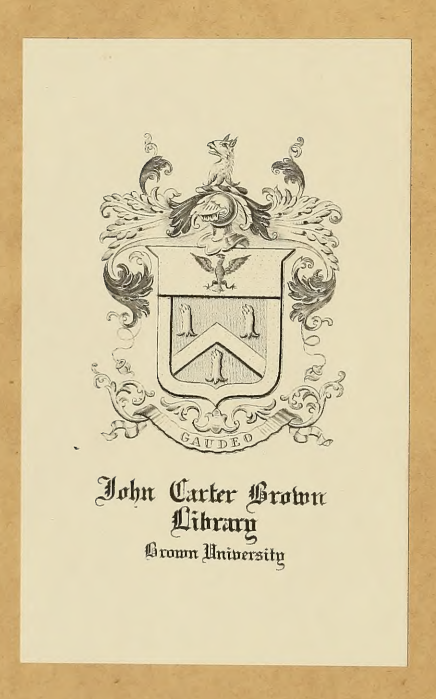
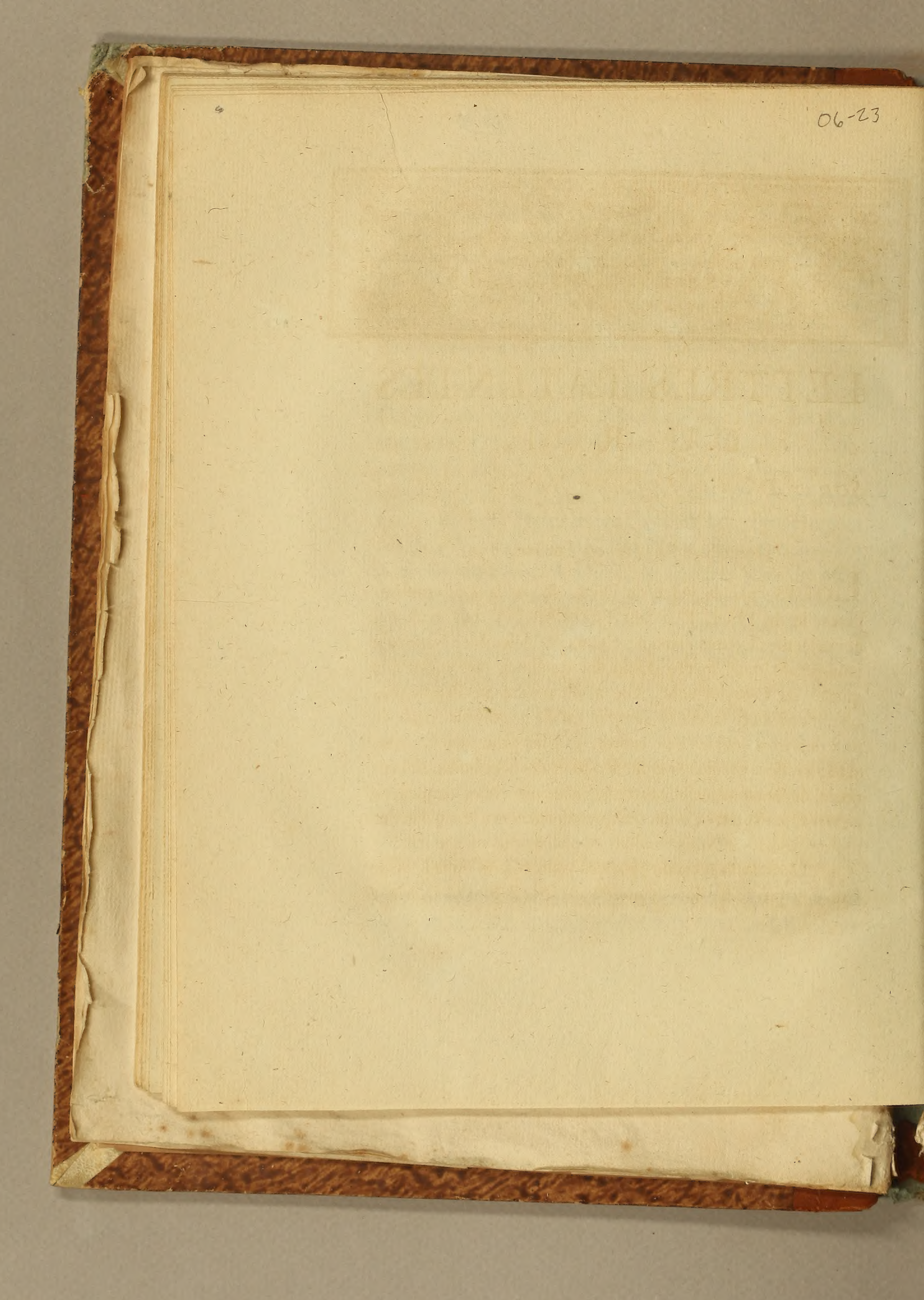
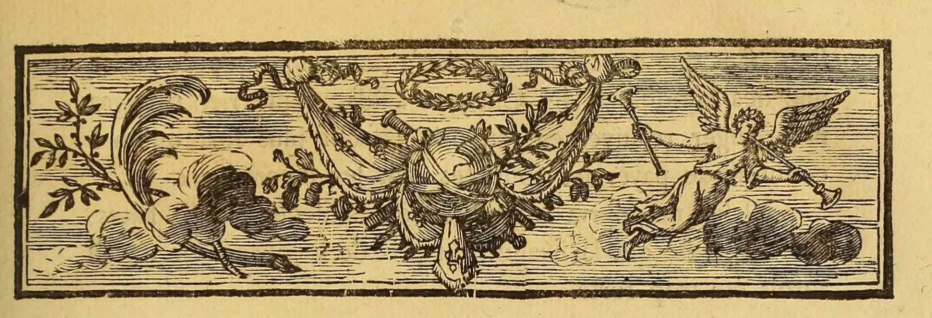



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University


06-23



LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Aſſemblée Nationale, relatif aux conditions exigées pour être Citoyen actif.

Données à Paris le 16 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale conſidérant que, forcée d'impoſer quelques conditions à la qualité de Citoyen actif, elle a dû rendre au Peuple ces conditions auſſi faciles à remplir qu'il eſt poſſible ; que le prix des trois journées de travail, exigées pour être Citoyen actif, ne doit pas être fixé ſur les journées d'induſtrie ſuſceptibles de beaucoup de variations, mais ſur celles employées au travail de la terre ; a décrété proviſoirement, le 15 Janvier préſent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

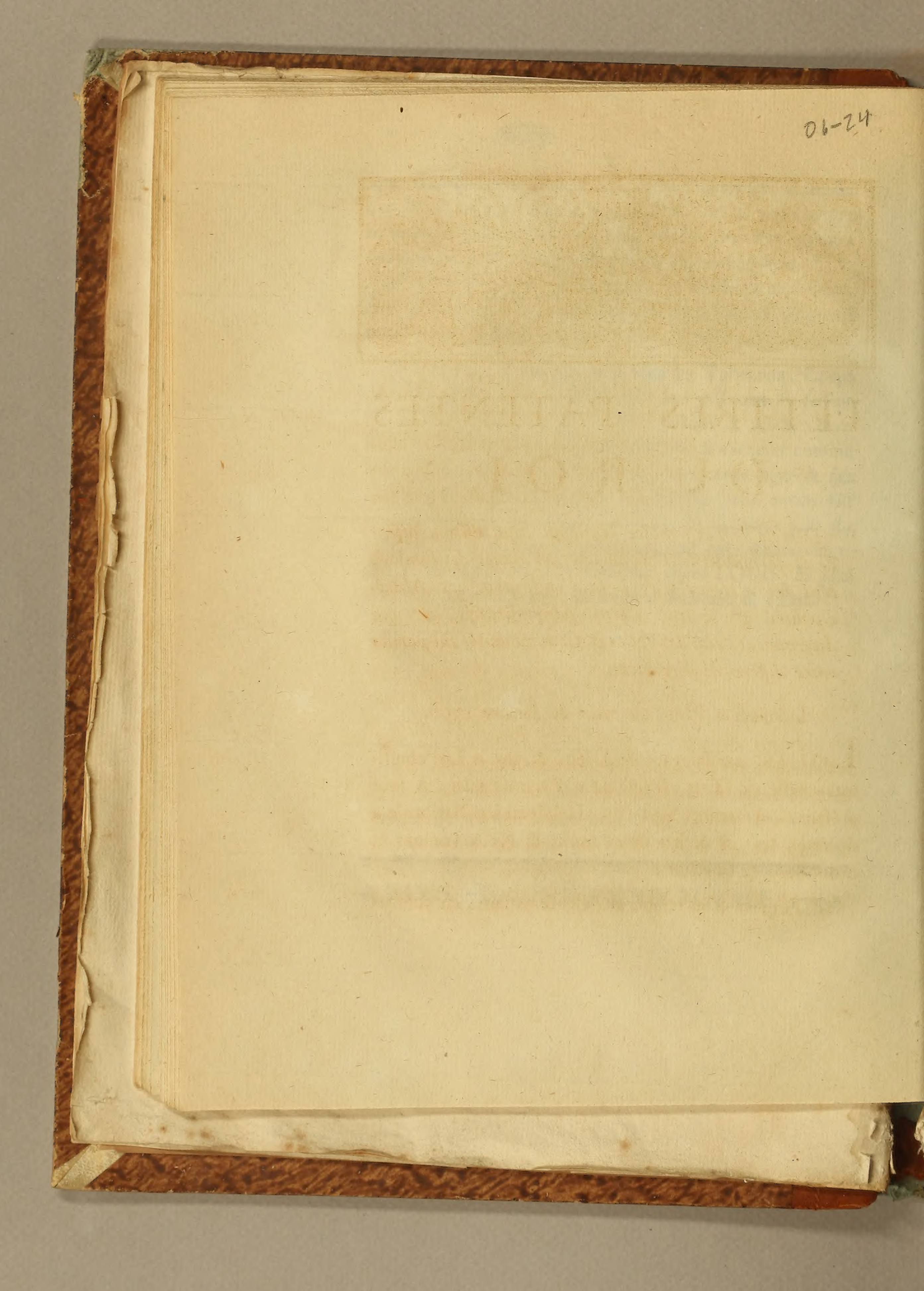
1.° Dans la fixation du prix des journées de travail, pour être Citoyen actif, l'on ne pourra excéder la ſomme de vingt

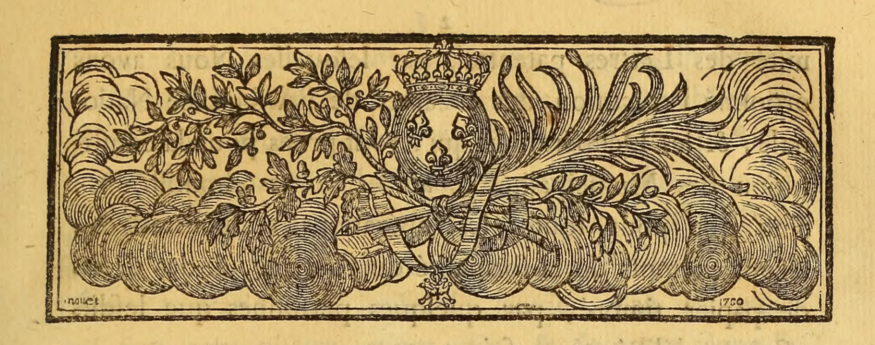
ſous, ſans que cette fixation qui n'a pour objet que de régler une des conditions des Citoyens actifs, puiſſe rien changer ni préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux.

2.° L'on ne pourra recommencer les Élections déjà faites, ſous prétexte que la fixation du prix de la journée de travail auroit été trop forte.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.


06-24



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, qui affranchissent de la formalité du Contrôle & des droits de Timbre, tous les actes relatifs à la Constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, & qui déterminent l'état des Villes & Communautés mi-parties entre différentes Provinces.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 18 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.° Tous les actes relatifs aux élections faites en confor-

